EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAGORCE
SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2026 À 19h

Présents : M. Bernard CHEVILLIAT, M. Franck LADET, Mme Laurence HOTTE, Mme Lucie VANDAMME, M. Michel GRIFFAY, Mme Hélène BERTRAND, Mme Anne VANPEPERSTRAETE, M. David ALBRAND, M. Cyrille PONSOT, Mme Élodie TEREBINTO.

Absents : M. Hervé OZIL qui donne procuration à M. Bernard CHEVILLIAT
M. Jérémy BEGOT qui donne procuration à Mme Lucie VANDAMME
Mme Ghislaine SEBAS qui donne procuration à Mme Laurence HOTTE
M. Maurice CHARBONNIER qui donne procuration à Mme Élodie TEREBINTO
Mme Marie-Laure GONTRAND.

Mme Laurence HOTTE est élue secrétaire de séance.

DE_2026_94 : CONVENTION POUR CRÉATION D'UNE AIRE DE CROISEMENT CHEMIN DES BRUGIÈRES

Une portion du chemin des Brugières est trop étroite pour permettre le croisement de deux véhicules.

Il est donc proposé de réaliser une aire de croisement, sur la parcelle K1041. Le propriétaire de cette parcelle a donné son accord.
La convention relative à cette opération est annexée à la présente délibération.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
- décide de réaliser cette aire de croisement ;
- charge le Maire de signer tout document relatif à cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Laurence HOTTE
Secrétaire de séance

Bernard CHEVILLIAT
Maire de LAGORCE

MAIRIE DE LAGORCE
07150 (ARDÈCHE)

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 23 NOV. 2026
ID : 007-210701264-20261105-DE_2026_94-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE – ARRONDISSEMENT DE LARGENTIÈRE
Mairie de LAGORCE
1 place de la Mairie
04 75 88 00 25 – mairie@mairielagorce.fr

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE EMPRISE PRIVÉE ET D'AUTORISATION DE CRÉATION ET D'ENTRETIEN D'UN ESPACE DE CROISEMENT

Entre les soussignés :

La Commune de LAGORCE, représentée par son Maire en exercice, M.Bernard CHEVILLIAT, dûment habilité par délibération DE_2026_94 du Conseil municipal en date du 05 novembre 2026, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,
et **Mme Sylvie PERRADIN** demeurant 397 rue Edouard Herriot 01100 OYONNAX ainsi que M. Raoul MAZELLIER demeurant 10 rue des Ecluses 01100 BELLIGNAT, propriétaires de la parcelle cadastrée K1041 sur la commune de LAGORCE, ci-après dénommés « les Propriétaires », d'autre part.

Ensemble dénommés « les Parties ».

PRÉAMBULE

La voie communale dite « chemin des Brugières » présente, au droit de la parcelle du Propriétaire, une largeur insuffisante pour permettre le croisement aisé et sécurisé des véhicules.
Afin d'améliorer la sécurité des usagers et les conditions de circulation, la Commune souhaite créer, en bordure de cette voie, un espace de croisement sur une partie de la parcelle privée du Propriétaire.
Le Propriétaire accepte de mettre cette emprise à la disposition de la Commune dans les conditions définies ci-après.
Les Parties constatent que la présente convention doit être rédigée sans ambiguïté :

- elle autorise la Commune à réaliser, maintenir et entretenir l'aménagement décrit en annexe ;
- elle autorise l'usage de cette emprise pour le seul croisement des véhicules circulant sur la voie communale ;
- elle ne constitue ni une vente, ni une donation, ni une cession de l'emprise ;
- elle n'emporte pas, à elle seule, transfert de propriété, constitution d'une servitude réelle, classement ou incorporation de l'emprise dans le domaine public routier communal.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire :

- met gratuitement à la disposition de la Commune une emprise de terrain privé ;
- autorise la Commune à y réaliser un espace de croisement en bordure de la voie communale dite « chemin des Brugières » ;
- autorise la Commune, directement ou par l'intermédiaire d'entreprises mandatées, à accéder à l'emprise pour réaliser, contrôler, entretenir, réparer, modifier ou déposer l'aménagement ;
- autorise l'ouverture de l'espace aménagé à la circulation publique, pour le seul besoin du croisement et dans les limites prévues par la présente convention.

L'aménagement ne constitue pas une aire de stationnement, une aire de retournement, une place publique, une desserte privée ou un élargissement général de la voie, sauf avenant exprès entre les Parties.

Article 2 – Désignation de l'emprise mise à disposition
L'emprise est située sur la parcelle K1041.
L'emprise mise à disposition est précisément délimitée sur le plan annexé à la présente convention.
Elle représente une superficie approximative de 30 m², sur une longueur d'environ 10 m et une largeur d'environ 3 m.
Le Propriétaire garantit à la Commune qu'il dispose des droits nécessaires pour consentir la présente mise à

disposition. Si l'emprise relève d'une indivision, d'un démembrement de propriété, d'un régime matrimonial ou d'une personne morale, tous les titulaires de droits dont l'accord est nécessaire devront signer la convention ou fournir un mandat valable.

Article 3 – Maintien de la propriété privée et absence d'incorporation

Le Propriétaire conserve la pleine et entière propriété de la parcelle et de l'emprise mise à disposition.
La présente convention :

- n'emporte aucun transfert de propriété au profit de la Commune ;
- ne constitue pas un acte de vente, d'échange, de donation ou d'expropriation ;
- ne vaut pas constitution d'une servitude réelle au sens des articles 686 et suivants du Code civil ;
- n'emporte ni classement ni incorporation de l'emprise dans le domaine public routier communal ;
- ne transforme pas l'emprise en voie communale ou en dépendance de la voie communale.

L'ouverture de l'espace de croisement à la circulation et son entretien éventuel par la Commune ne modifient pas, à eux seuls, cette qualification juridique.
Les Parties reconnaissent que le domaine public routier comprend les biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, conformément à l'article L. 2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, l'emprise ne pourra être intégrée au domaine public routier communal que si la Commune en devient préalablement propriétaire et accomplit, le cas échéant, les formalités nécessaires.

Article 4 – Autorisation de réaliser l'aménagement

Le Propriétaire autorise la Commune à faire réaliser sur l'emprise, dans les limites du plan annexé :

- les opérations de piquetage, de relevé et d'implantation ;
- les travaux de décaissement, terrassement et nivellement ;
- la mise en place d'une structure de chaussée et d'un revêtement adapté ;
- les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux de ruissellement ;
- la pose de bordures, dispositifs de protection ou équipements de signalisation rendus nécessaires par la sécurité ;
- l'élagage ou la suppression de la végétation strictement nécessaire, sous réserve des autorisations requises ;
- toute intervention accessoire indispensable à la réalisation et à la sécurité de l'espace de croisement.

Les travaux seront réalisés conformément au plan annexé.
La Commune demeure responsable de l'obtention des autorisations administratives qui lui incombent. La présente convention ne dispense pas les Parties du respect des règles d'urbanisme, de voirie, d'environnement, de protection des réseaux, de sécurité des chantiers et, le cas échéant, de protection du patrimoine ou des espèces protégées.
Toute modification substantielle de l'emprise, de sa destination ou des ouvrages devra faire l'objet d'un accord écrit du Propriétaire, sans préjudice des pouvoirs de police et des autorisations légalement requises.

Article 5 – Accès au terrain et déroulement des travaux

Le Propriétaire autorise les agents de la Commune, les maîtres d'œuvre, entreprises, concessionnaires de réseaux et prestataires mandatés par la Commune à pénétrer sur l'emprise, avec leurs véhicules et matériels, pour les besoins de l'opération.
Sauf urgence liée à la sécurité des personnes ou à la conservation de la voie, la Commune informe le Propriétaire au moins 48 heures avant toute intervention programmée.
Pendant les travaux, la Commune veille à :

- limiter l'occupation du terrain à ce qui est strictement nécessaire ;
- maintenir, autant que possible, l'accès aux parties non concernées de la parcelle ;
- prendre les mesures de signalisation et de sécurisation du chantier ;
- éviter toute atteinte aux réseaux, clôtures, plantations et ouvrages non concernés ;
- remettre en état les parties de la parcelle affectées temporairement par le chantier.

Le Propriétaire signale à la Commune, avant le commencement des travaux, la présence connue de réseaux, canalisations, drains, ouvrages enterrés, installations d'irrigation ou autres équipements situés dans l'emprise ou à proximité immédiate.

Article 6 – Mise en service et conditions d'utilisation

À compter de la réception des travaux ou de la date fixée par la Commune, l'espace de croisement pourra être utilisé par les véhicules circulant sur la voie communale dite « chemin des Brugières ».
Son usage est limité :

- au croisement ponctuel des véhicules ;
- à une manœuvre de sécurité rendue nécessaire par la circulation ;
- aux interventions des services de secours, d'entretien ou d'exploitation de la voie.

Sont interdits, sauf accord écrit de la Commune :

- le stationnement permanent ou prolongé ;
- le dépôt de matériaux, bois, déchets, véhicules ou engins ;
- l'installation d'une clôture, d'un portail, d'un potelet, d'une barrière ou de tout obstacle ;
- l'utilisation comme aire de stockage, de retournement ou d'exposition ;
- tout usage susceptible d'endommager la chaussée, les accotements ou les dispositifs d'écoulement des eaux.

La Commune pourra mettre en place une signalisation adaptée et prendre toute mesure de circulation nécessaire dans le cadre de ses compétences. La présente convention ne limite pas les pouvoirs de police du Maire ni les pouvoirs des autres autorités compétentes.

La Commune ne garantit ni l'absence d'accident, ni l'absence de dégradation résultant de l'usage normal ou anormal de l'espace par des tiers. Elle assure toutefois les obligations qui lui sont expressément attribuées par la présente convention.

Article 7 – Entretien, réparation et renouvellement

À compter de la mise en service, la Commune prend à sa charge :

- l'entretien courant du revêtement de l'espace de croisement ;
- les réparations rendues nécessaires par l'usure normale ou par les travaux réalisés pour son compte ;
- le maintien en état des dispositifs de signalisation et de sécurité installés par elle ;
- le nettoyage des matériaux ou dépôts provenant directement de l'exploitation de l'aménagement ;
- les interventions urgentes nécessaires à la sécurité des usagers, dans la limite de ses compétences et de ses moyens.

La Commune n'est pas tenue de réaliser des travaux qui résultent :

- d'une dégradation volontaire ou d'un usage non conforme ;
- d'un obstacle ou d'un ouvrage installé par le Propriétaire ou un tiers sans accord ;
- d'un défaut affectant une partie de la parcelle située hors de l'emprise ;
- d'un événement naturel exceptionnel, sous réserve des mesures de sécurité urgentes.

Le Propriétaire conserve l'entretien des parties de sa parcelle situées hors de l'emprise. Il assure notamment la maîtrise de la végétation, des arbres, des talus et des aménagements privés lorsque ceux-ci sont susceptibles d'affecter la visibilité, la sécurité, le drainage ou la libre utilisation de l'espace de croisement.

Toute intervention du Propriétaire susceptible d'affecter l'aménagement est préalablement portée à la connaissance de la Commune.

Article 8 – Obligations particulières du Propriétaire

Pendant la durée de la convention, le Propriétaire s'engage à :

- ne pas faire obstacle à l'accès de la Commune et de ses prestataires à l'emprise ;
- ne pas réduire la largeur, la longueur ou la hauteur libre de l'espace de croisement ;
- ne pas déposer ni laisser déposer d'objet, matériau, végétation ou équipement gênant son utilisation ;
- ne pas modifier les pentes ou dispositifs d'écoulement des eaux sans accord écrit de la Commune ;
- informer la Commune de tout projet de clôture, construction, plantation, terrassement ou division foncière à proximité de l'emprise ;
- signaler sans délai toute dégradation, obstruction ou situation dangereuse ;
- informer tout acquéreur, ayant droit, locataire ou occupant de l'existence de la présente convention et de ses obligations d'usage.

Le Propriétaire ne peut autoriser un tiers à occuper l'emprise ou à y réaliser des travaux incompatibles avec la présente convention.

Article 9 – Répartition des responsabilités

Chaque Partie répond des dommages dont elle-même, ses agents, ses préposés, ses entreprises ou les personnes dont elle répond serait à l'origine.

La Commune assume les conséquences dommageables directement imputables :

- à la réalisation des travaux dont elle a la maîtrise ;
- à une faute dans l'entretien qui lui incombe ;
- à un ouvrage ou équipement installé par elle et présentant un défaut d'entretien ou de sécurité.

Le Propriétaire assume les conséquences dommageables directement imputables :

- à un ouvrage, obstacle ou aménagement installé ou maintenu par lui ;

- à un défaut d'entretien des parties qui restent à sa charge ;
- à la violation de l'article 8 ;
- à une information incomplète ou inexacte sur ses droits ou sur la présence d'un réseau ou ouvrage privé.

Aucune stipulation de la présente convention ne peut avoir pour effet d'exonérer une Partie de sa responsabilité pour faute, ni de faire obstacle aux règles impératives applicables à la sécurité des usagers et aux dommages causés aux tiers.

Article 10 – Assurance

La Commune déclare être couverte par les contrats d'assurance correspondant à ses activités, à la responsabilité de ses services et aux travaux qu'elle fait réaliser.

Le Propriétaire déclare être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile de propriétaire et d'occupant de la parcelle.

Chaque Partie fournit à l'autre, sur demande, une attestation d'assurance en cours de validité lorsque cette production est nécessaire à l'opération ou au règlement d'un sinistre.

Tout sinistre est signalé sans délai à l'autre Partie, avec les éléments utiles à son instruction.

Article 11 – Conditions financières

La mise à disposition de l'emprise est consentie à titre gratuit.

La Commune prend à sa charge le coût des études, travaux, fournitures, signalisation et interventions d'entretien qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Propriétaire ne réclame aucune indemnité au titre de la mise à disposition, de l'ouverture de l'espace au croisement ou de la réalisation des travaux, sous réserve :

- des dommages directement causés par les travaux ou par une faute de la Commune ;
- d'une indemnité expressément prévue dans un avenant ;
- de l'hypothèse d'une résiliation anticipée dans les conditions de l'article 14.

Les Parties conservent la possibilité de convenir ultérieurement d'une acquisition de l'emprise. Cette acquisition devra faire l'objet d'un acte distinct et des décisions administratives nécessaires.

Article 12 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et de l'accomplissement, le cas échéant, des formalités nécessaires à son exécution.

Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet.

Elle sera renouvelée tacitement par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée à l'autre au moins trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir la date de réception.

La durée et le renouvellement devront être réexaminés si la Commune souhaite garantir un droit durable à l'égard des propriétaires successifs. Dans ce cas, les Parties appliqueront l'article 16.

Article 13 – Transfert de propriété de la parcelle

En cas de vente, donation, apport, partage ou autre transfert de la parcelle, le Propriétaire informe le bénéficiaire du transfert de l'existence de la présente convention et lui remet une copie de celle-ci et de ses annexes.

Le Propriétaire s'engage à solliciter du nouvel ayant droit la reprise écrite des obligations prévues par la présente convention et à transmettre à la Commune une copie de l'acte ou de l'engagement de reprise.

Les Parties reconnaissent toutefois que la présente clause ne remplace pas un acte authentique publié lorsqu'un droit réel opposable aux propriétaires successifs est recherché. La Commune pourra demander, avant ou après le transfert, la régularisation de l'un des montages prévus à l'article 16.

Article 14 – Résiliation anticipée et remise en état

14.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave ou répété d'une Partie à ses obligations, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de remédier au manquement dans un délai de 30 jours.

À défaut de régularisation dans ce délai, la convention pourra être résiliée par lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus.

En cas de danger immédiat pour les personnes ou la circulation, la Commune pourra prendre toute mesure conservatoire nécessaire, notamment fermer temporairement l'espace de croisement et faire réaliser les travaux urgents.

14.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut résilier la convention pour un motif d'intérêt général, notamment lorsque la sécurité, la réglementation, l'évolution de la voie, un projet d'aménagement ou l'intérêt du service le justifie, sous réserve d'un préavis de 6 mois, sauf urgence.

14.3 Résiliation à l'initiative du Propriétaire

Le Propriétaire peut demander la résiliation de la convention à l'échéance ou, pour un motif sérieux, avant celle-ci, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Lorsque la résiliation anticipée intervient à l'initiative du Propriétaire sans manquement de la Commune, les Parties arrêtent contradictoirement les conséquences financières de la résiliation. Elles peuvent notamment prévoir le remboursement à la Commune de la fraction non amortie des dépenses d'aménagement, calculée selon un amortissement linéaire sur 15 ans, ainsi que les frais nécessaires à la dépose ou à la remise en état.

14.4 Sort de l'aménagement

À la fin de la convention, les Parties établissent un état des lieux et déterminent le sort de l'aménagement :

- soit maintien de l'espace avec accord écrit du Propriétaire ;
- soit dépose des équipements démontables et remise en état de l'emprise ;
- soit réalisation d'une acquisition ou d'un acte réel distinct ;
- soit toute autre solution convenue par écrit.

Sauf accord contraire, la Commune ne peut être tenue de maintenir l'aménagement après l'expiration de la convention et peut procéder à la dépose des équipements dont elle est propriétaire, dans des conditions compatibles avec la sécurité de la circulation.

Article 15 – Constat contradictoire et suivi

Avant le début des travaux, les Parties établissent un état des lieux contradictoire comprenant notamment :

- des photographies datées ;
- la description du terrain, des accès, talus, clôtures, plantations et réseaux visibles ;
- l'état des ouvrages d'écoulement des eaux ;
- le repérage des éventuelles dégradations préexistantes.

Cet état des lieux est annexé à la présente convention et sert de référence pour la remise en état et le règlement des éventuels désordres.

Article 16 – Option : sécurisation par droit réel ou acquisition

La présente convention est un contrat de mise à disposition et ne constitue pas, par elle-même, un titre constitutif de servitude.

Si les Parties souhaitent rendre le droit durable et opposable aux propriétaires successifs, elles conviennent de se rapprocher d'un notaire afin de :

- déterminer les fonds servant et dominant ;
- fixer l'assiette, la largeur, la destination et les modalités d'usage ;
- régler les travaux, l'entretien, les réparations et les responsabilités ;
- établir un acte authentique et accomplir les formalités de publicité foncière nécessaires.

Le droit réel devra être attaché à un fonds et non à la seule personne de la Commune. Sa compatibilité avec l'affectation et les règles applicables au domaine public routier devra être vérifiée.

Si l'objectif est d'intégrer l'espace de croisement au domaine public routier communal, les Parties privilégieront une acquisition ou un transfert de propriété portant sur l'emprise, après bornage si nécessaire, puis les actes administratifs appropriés. Le conseil municipal est compétent pour le classement et le déclassement des voies communales dans les conditions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière.

Toute acquisition, cession ou constitution de droit réel fera l'objet d'un acte distinct, après vérification de la compétence de l'autorité signataire et des décisions requises.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, de l'emprise, de la destination de l'aménagement, de la durée ou de la répartition des charges doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

Un simple échange oral ou une tolérance d'usage ne peut valoir modification de la convention.

Article 18 – Règlement amiable et juridiction compétente

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la notification de la difficulté afin de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant la juridiction compétente, sous réserve des règles impératives de compétence applicables à la nature du litige et aux biens concernés.

Article 19 – Élection de domicile et notifications
Pour l'exécution de la présente convention, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.
Toute modification d'adresse est notifiée sans délai à l'autre Partie. Les notifications relatives à la résiliation, à une mise en demeure ou à une modification de la convention sont effectuées par un moyen permettant d'établir leur réception.

Fait à LAGORCE, le
En trois exemplaires.

Le Propriétaire Sylvie PERRADIN	Le Propriétaire Raoul MAZELLIER	Pour la Commune Le Maire Bernard CHEVILLIAT